

Droit social de la famille

Cour constitutionnelle, 23 octobre 2014*

Siège: M. J. Spreutels et M. A. Alen, présidents; P. Moerman, E. Derycke, P. Nihoul et R. Leysen, juges

Avocat: M^e G. Lénelle

Arrêt n° 2014/155

DROIT SOCIAL DE LA FAMILLE — ALLOCATIONS FAMILIALES — Prestations familiales garanties — Bénéficiaires — Étrangers — Demandeur étranger ayant la charge d'un enfant ressortissant d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne — Demandeur étranger ayant la charge d'un enfant de nationalité belge — Condition de résidence de cinq années en Belgique

L'article 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 22 de la Constitution, en ce qu'il a pour conséquence que le ressortissant étranger, autorisé au séjour, mais séjournant en Belgique depuis moins de cinq ans, et ayant à sa charge plusieurs enfants dont l'un n'est pas belge ou ressortissant de l'Union européenne, subit une réduction des allocations familiales équivalentes aux allocations normalement dues pour le plus jeune de ces enfants.

Note

L'article 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties s'applique au demandeur étranger autorisé à séjourner en Belgique qui sollicite les prestations familiales pour son enfant ressortissant d'un État tiers à l'Union européenne. En revanche, ce même article ne s'applique pas au même demandeur étranger lorsqu'il sollicite les prestations familiales pour son autre enfant qui est de nationalité belge.

Concrètement, cela implique que les prestations familiales garanties accordées au bénéfice de l'enfant belge du demandeur sont réduites par rapport aux prestations familiales qu'obtiendrait le même demandeur si tous ses enfants étaient belges ou ressortissants de l'Union européenne. Il en résulte dès lors qu'en raison de la disposition incriminée, des familles se trouvant dans des situations comparables (notamment en ce qui concerne leur vocation à séjourner de manière durable en Belgique) seraient traitées de manière différente. La question posée à la Cour constitutionnelle est dès lors de savoir si cette différence de traitement viole ou pas les principes d'égalité et de non-discrimination.

* Voy. le texte de cet arrêt sur le site de la Cour constitutionnelle (www.const-court.be).



La Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée, dans son arrêt n° 12/2013 du 21 février 2013, sur une question similaire et a estimé que la disposition en cause ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

La particularité du présent arrêt réside dans le fait que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui protège le droit à la vie familiale est invoqué dans la question préjudicielle soumise à la Cour, ce qui n'était pas le cas dans l'affaire précédente.

En l'espèce, la Cour estime que la différence de traitement entre familles qui résulte de la présence ou non d'un enfant de nationalité belge au sein d'une famille comprenant également un enfant de nationalité étrangère (d'un État tiers à l'Union européenne) est raisonnablement justifiée puisque la différence de traitement opérée par le législateur entre les demandeurs de prestations familiales garanties en faveur d'un enfant de nationalité belge et les demandeurs de prestations familiales garanties en faveur d'un enfant qui possède la nationalité d'un État tiers à l'Union européenne est elle-même raisonnablement justifiée. Pour ce faire, la Cour rappelle notamment ses considérations de l'arrêt n° 12/2013, à savoir que les prestations familiales garanties relèvent d'un régime résiduaire, non contributif, dont le législateur peut réserver le bénéfice aux personnes qui ont un lien suffisant avec la Belgique et que ce lien peut entre autres être démontré, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1971, tant par la nationalité belge de l'enfant que par la condition de résidence de cinq ans dans le chef du demandeur.

Valérie FLOHIMONT

